

Orientation

H-03

CLAP

FICHE N°X167

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Annexe I § 3.4

Annexe I § 3.3

Sujet : Autres EES – Informations utiles à la sécurité données à l'utilisateur

Question : Quelles informations utiles à la sécurité doivent être données à l'utilisateur, en relation avec l'annexe I points 3.3 et 3.4 ?

Réponse : Lorsqu'un équipement sous pression est mis sur le marché, la DESP demande au fabricant de s'assurer qu'il soit accompagné d'une notice d'instructions destinée à l'utilisateur contenant certaines informations utiles à la sécurité ; ces informations sont obligatoires. D'autres informations peuvent être demandées par l'utilisateur ou recommandées par le fabricant, et acceptées dans le cadre de la commande ou du contrat ; de telles informations ne répondent pas à une exigence de la DESP et sont donc facultatives. Les deux types d'information sont détaillés ci-dessous.

Les éléments suivants sont **requis par la DESP** :

- Détails accompagnant le marquage CE, conformément aux 3.3a, 3.3b et 3.3c ;
- Instructions pour le montage, la mise en service, l'utilisation et la maintenance, conformément au 3.4a, comprenant lorsque c'est pertinent pour l'équipement :

- limites de fonctionnement sûres et base de conception (incluant les conditions de fonctionnement prévues et les conditions de conception envisagées, la durée de vie prévue, le code de calcul utilisé, les coefficients de joint et la surépaisseur de corrosion) ;
- caractéristiques de conception déterminantes pour la durée de vie de l'équipement, conformément au dernier tiret du 2.2.3b ;
- dangers résiduels non pris en compte par la conception ou les mesures de protection, qui peuvent résulter d'une utilisation erronée prévisible, conformément aux 1.3, 3.3c et 3.4c ;
- documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension des instructions, conformément au 3.4b ;
- informations sur les pièces remplaçables, par exemple selon 2.7.

Note 1 : Lorsqu'un ensemble d'équipements sous pression comprend plusieurs PS différentes, il est acceptable de ne pas fournir ces différentes PS sur le marquage de l'ensemble, mais elles doivent être fournies par d'autres moyens, par exemple sur le schéma de constitution de l'ensemble accompagnant les instructions de service.

Note 2 : Sans préjudice du 3.4a, d'autres informations, non requises par la DESP, peuvent faire l'objet d'un accord contractuel telles que: analyse de danger, certificats de contrôle des matériaux, calculs détaillés de conception, plans « tel que construit », enregistrements de traitement thermique, documents relatifs au soudage, résultats d'END, résultats des contrôles dimensionnels, rapports complets d'épreuve, détails et résultats de contrôles spéciaux, détails de toute réparation ou modification, documentation complète de toutes les dérogations faites.